

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NANTON

le 22 OCT. 2008

Pour le Greffier,

Greffier



08171723

N° d'entreprise : 0428.779.491

Dénomination

(en entier) **"SOMVILLE, PRESCIUTTI & PARTNERS - ARCHITECTES"**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Phocas Lejeune, 11A - 5032 LES ISNES (GEMBLOUX)

Objet de l'acte : Modifications diverses des statuts de la société

D'un procès-verbal dressé par Maître Marc GHIGNY, notaire associé à Fleurus en date du 9 octobre 2008, en cours d'enregistrement, il résulte que les associés de la société privée à responsabilité limitée « SOMVILLE, PRESCIUTTI & PARTNERS - ARCHITECTES » ayant son siège social à Gembloux section Les Isnes, rue Phocas Lejeune, numéro 11A, ont adopté les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

1) L'assemblée a décidé de modifier l'article 7 des statuts pour le mettre en concordance avec la loi du quinze février deux mille six relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, de sorte que cet article soit dorénavant libellé comme suit :

« Article 7- Cession et transmission de parts.

Les parts ne peuvent être cédées, entre associés, que moyennant l'accord des autres associés, et moyennant l'approbation du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes.

De nouveaux associés ne peuvent être admis que moyennant l'accord unanime de tous les associés, et moyennant l'accord préalable du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes.

Sont seuls admis comme associés, les personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet social par l'exercice de leur profession.

Le nombre d'associés est illimité.

La qualité des associés doit répondre aux exigences de l'article 2 § 2, 4° de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, au moins soixante pour cent (60 %) des parts ou actions ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au § 1er et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes ; toutes les autres parts ou actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des architectes".

Par « indirectement », on entend que les actions d'architectes peuvent également être détenues par une autre personne morale autorisée à exercer la profession d'architecte, en d'autres termes, inscrite au tableau.

Conformément à l'article 5 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, les fonctionnaires et agents des services publics ne peuvent, hormis les dérogations prévues, posséder ni actions, ni droit de vote au sein de l'architecte-personne morale.

Des personnes morales ne peuvent adhérer que dans la mesure où leur objet social est identique ou connexe mais non incompatible avec l'objet social de la société.

Elles ne peuvent cependant en aucun cas détenir la majorité des actions, et la majorité des associés de la société doit à tout moment être composée de personnes physiques.

La société ne peut jamais racheter ses propres actions.

Les architectes stagiaires ne sont pas admis dans une société ou association dont fait partie leur maître de stage.

Les parts sont nominatives et inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

La gérance devra communiquer le registre, sur simple demande, au conseil de l'ordre

Les parts sont indivisibles et ne peuvent être données en garantie.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou des parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Toutefois, le démembrement de la propriété de parts sociales ne peut être que fortuit et il devra être mis fin à cette situation dans un délai de six mois à compter de l'événement qui est à l'origine de ce démembrement.

Pour les parts sociales d'architecte, l'exercice du droit de vote peut uniquement être confié, directement ou indirectement, à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf. Dans tous les cas, celui qui exerce le droit de vote doit répondre aux conditions de l'article 2, § 1 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés auront droit à la valeur des parts transmises.

Lesdites parts devront être offertes en priorité, et par voie de préférence, aux autres associés.

A cette fin, les héritiers ou légataires adresseront à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmettra copie, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant de faire usage de leurs droits de préemption dans les trente jours calendrier de l'envoi.

A défaut d'accord, les héritiers ou légataires pourront céder les parts à toute autre personne, en conformité avec les présents statuts, et dont le choix se fera avec l'accord unanime des autres associés, et moyennant l'accord préalable du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes.

Sauf convention contraire entre les parties intéressées, les sommes dues en paiement des parts cédées seront payables en trois fractions annuelles égales. Le premier paiement aura lieu soixante (60) jours après l'accord intervenu (approbation du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes). Les sommes dues produiront un intérêt au taux de cinq pour cent (5%) payable chaque année en même temps que le principal.

Le cessionnaire aura la faculté de se libérer par anticipation en totalité ou par fraction.

A défaut de paiement à l'échéance, la totalité du capital deviendra immédiatement exigible un mois après la mise en demeure de payer.

Pendant toute cette période, et jusqu'au plein et entier paiement du prix de la cession, l'exercice des droits de vote attaché aux actions qui font l'objet de celles-ci sera suspendu.

Dans tous les cas de cession ou transmission des parts, la valeur de celles-ci sera la valeur intrinsèque sur base des derniers comptes annuels approuvés, c'est-à-dire la valeur comptable des parts éventuellement corrigées des plus-values ou moins-values à exprimer en raison de la réelle valeur des actifs de la société.

A défaut d'accord entre les parties sur ladite valeur des parts, il sera procédé comme prévu à l'article 24 des présents statuts.

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts ci-après

2) L'assemblée a décidé d'ajouter un article 25 aux statuts et les mettre en concordance avec la loi du quinze février deux mille six relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, lequel sera libellé comme suit :

« Article 25 - Observation des obligations professionnelles et de la déontologie - Particularités - Intérêts des tiers.

La société, son ou ses gérants, et les architectes associés doivent respecter le code de déontologie et recommandations émises par l'Ordre des Architectes.

Les statuts ne pourront jamais contenir aucune disposition qui serait contraire à la déontologie d'architecte.

Tout projet de modification des présents statuts devra préalablement être soumis à l'approbation du conseil provincial compétent de l'Ordre.

La preuve du respect de cette obligation doit être fournie par l'architecte concerné.

En cas de dissolution de la société, de retrait, de démission, exclusion, décès, absence, incapacité ou indisponibilité de l'architecte associé, choisi par le Maître de l'ouvrage, la gérance ou le liquidateur s'il échet, prendra les dispositions utiles pour assurer le libre choix du client, Maître de l'ouvrage, et, en cas de désignation par lui d'un architecte étranger à la société pour poursuivre la mission, il se conformera strictement aux règles déontologiques applicables en matière de succession d'architecte.

Tous les documents émanant de la société doivent mentionner les noms de tous les associés inscrits à l'Ordre des architectes avec mention de cette qualité »

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts ci-après.

3) Refonte des statuts suite notamment aux dispositions qui précèdent

Article 1 - Forme- Dénomination.

Il est formé par les présentes une société civile professionnelle à forme de société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « SOMVILLE, PRESCIUTTI & PARTNERS - ARCHITECTES », en abrégé « SPP ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL".

L'usage de la dénomination sera toujours accompagnée de la mention « Société civile ».

Tous les associés d'un architecte-personne morale sont tenus d'utiliser le même papier à en-tête pour leurs activités au sein de l'architecte-personne morale.

Tous les documents émanant d'une société professionnelle d'architectes doivent mentionner le nom de tous les associés. Pour les sociétés multiprofessionnelles, ces documents doivent mentionner les noms des associés inscrits à l'Ordre des Architectes, avec mention de cette qualité. Conformément à l'article 78 du Code des sociétés, ils doivent également mentionner la dénomination de la société, sa forme juridique, son siège, son numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'indication « RPM » suivi du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social, et, le cas échéant, la mention que la société est en liquidation.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à Gembloux section Les Isnes, rue Phocas Lejeune, numéro 11A.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française en Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance.

Tout changement de siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par le soin de celle-ci.

Tout transfert du siège social sera également communiqué sans délai au Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes ainsi qu'au Conseil Provincial concerné en cas de transfert dans une autre province.

Article 3 - Objet.

La société a pour objet, l'exercice de la profession d'architecte.

Elle peut accomplir d'une façon générale, toutes opérations généralement quelconques qui sont compatibles avec les règles de déontologie fixées par l'Ordre National des Architectes de Belgique.

Pour réaliser son objet, la société peut effectuer toutes études de conception et de coordination pour l'aménagement et le développement des territoires, l'infrastructure, l'art urbain, le bâtiment, le génie civil, l'équipement, l'industrialisation et la pré-construction, la restauration de monument, la rénovation, le design, le graphisme et l'esthétique industrielle.

Elle peut également être chargée d'expertise immobilière et du bâtiment, ainsi que l'expertise judiciaire.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE ET UN MILLE EUROS

Il est divisé en mille deux cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième de l'avoir social.

L'avoir social comprend tout le patrimoine de la société.

Les mille deux cent cinquante part sociales représentant le capital social sont réparties comme suit :

- | | |
|--|---------|
| 1) Monsieur Guy Somville : six cent vingt-cinq parts sociales | 625,- |
| 2) Monsieur Giovanni Presciutti : six cent vingt-cinq parts sociales | 625,- |
| Ensemble mille deux cent cinquante parts sociales représentant l'intégralité du capital social | 1.250,- |

Chacune des parts sociales est entièrement libérée.

Article 6 - Parts sociales - registre des associés

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ultérieurement consenties, notamment dans le respect des règles déontologiques.

Les parts sont nominatives, indivisibles et ne peuvent être données en garantie.

Le nombre des parts appartenant à chaque associé, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi, et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Une copie en sera communiquée, sur simple demande, au Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes.

Article 7- Cession et transmission de parts

Les parts ne peuvent être cédées, entre associés, que moyennant l'accord des autres associés, et moyennant l'approbation du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes qui se prononcera dans un délai de trois mois.

De nouveaux associés ne peuvent être admis que moyennant l'accord unanime de tous les associés, et moyennant l'accord préalable du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes.

Sont seuls admis comme associés, les personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet social par l'exercice de leur profession.

Le nombre d'associés est illimité.

La qualité des associés doit répondre aux exigences de l'article 2 § 2, 4^e de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, au moins soixante pour cent (60 %) des parts ou actions ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au § 1er et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes ; toutes les autres parts ou actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des architectes".

Par « indirectement », on entend que les actions d'architectes peuvent également être détenues par une autre personne morale pour autant que son objet social ne soit pas incompatible avec la profession d'architecte.

Conformément à l'article 5 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, les fonctionnaires et agents des services publics ne peuvent, hormis les dérogations prévues, posséder ni actions, ni droit de vote au sein de l'architecte-personne morale.

Des personnes morales ne peuvent adhérer que dans la mesure où leur objet social est identique ou connexe mais non incompatible avec l'objet social de la société.

La société ne peut jamais racheter ses propres actions.

Les parts sont nominatives et inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

La gérance devra communiquer le registre, sur simple demande, au conseil de l'ordre

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou des parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Toutefois, le démembrement de la propriété de parts sociales ne peut être que fortuit et il devra être mis fin à cette situation dans un délai de six mois à compter de l'événement qui est à l'origine de ce démembrement.

Pour les parts sociales d'architecte, l'exercice du droit de vote peut uniquement être confié, directement ou indirectement, à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du

vingt février mil neuf cent trente-neuf. Dans tous les cas, celui qui exerce le droit de vote doit répondre aux conditions de l'article 2, § 1 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés auront droit à la valeur des parts transmises.

Lesdites parts devront être offertes en priorité, et par voie de préférence, aux autres associés.

A cette fin, les héritiers ou légataires adresseront à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmettra copie, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant de faire usage de leurs droits de préemption dans les trente jours calendrier de l'envoi.

A défaut d'accord, les héritiers ou légataires pourront céder les parts à toute autre personne, en conformité avec les présents statuts, et dont le choix se fera avec l'accord unanime des autres associés, et moyennant l'accord préalable du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes.

Sauf convention contraire entre les parties intéressées, les sommes dues en paiement des parts cédées seront payables en trois fractions annuelles égales. Le premier paiement aura lieu soixante (60) jours après l'accord intervenu (approbation du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes). Les sommes dues produiront un intérêt au taux de cinq pour cent (5%) payable chaque année en même temps que le principal.

Le cessionnaire aura la faculté de se libérer par anticipation en totalité ou par fraction.

A défaut de paiement à l'échéance, la totalité du capital deviendra immédiatement exigible un mois après la mise en demeure de payer.

Pendant toute cette période, et jusqu'au plein et entier paiement du prix de la cession, l'exercice des droits de vote attaché aux actions qui font l'objet de celles-ci sera suspendu.

Dans tous les cas de cession ou transmission des parts, la valeur de celles-ci sera la valeur intrinsèque sur base des derniers comptes annuels approuvés, c'est-à-dire la valeur comptable des parts éventuellement corrigées des plus-values ou moins-values à exprimer en raison de la réelle valeur des actifs de la société.

A défaut d'accord entre les parties sur ladite valeur des parts, il sera procédé comme prévu à l'article 24 des présents statuts.

Article 8 - Retraite

Chaque associé a la faculté de se retirer de la société quand il le jugera à propos, mais il devra faire connaître son intention en prévenant ses coassociés au

moins six mois à l'avance par lettre recommandée.

En cas de retraite d'un associé, la société continuera entre les autres associés et le sort des actions dont celui-ci est propriétaire sera réglé conformément à l'article 7 des présents statuts.

Article 8 bis : décès de l'associé

Le décès de l'associé unique-personne physique ou la dissolution de l'associée unique-personne morale n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de décès d'un associé, les héritiers et légataires, régulièrement saisis ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession devront, dans un délai de six mois, opter pour une des propositions suivantes et la réaliser:

- 1.- soit opérer une modification de l'objet social, dans le respect de l'article 559 du Code des sociétés;
- 2.- soit négocier les parts de la société entre eux si l'un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions de l'article cinq bis des présents statuts ;
- 3.- soit négocier les parts de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions.

Dans ces deux dernières hypothèses, les héritiers ou légataires seront tenus de solliciter, selon les formalités prévues aux présents statuts.

Il en sera de même en cas d'absence et en cas de dissolution d'une personne morale associée.

A défaut de réalisation d'une des trois hypothèses précitées, la société sera mise en liquidation.

Si, en raison du décès de l'un de ses associés-personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte, la personne morale ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions. Durant ce délai, la personne morale peut continuer à exercer la profession d'architecte.

Article 9 - Responsabilité

Tout architecte, personne physique ou personne morale, doit couvrir sa responsabilité civile et professionnelle par une assurance, conformément à l'article 9 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, modifié par la loi du 15 février 2006.

Article 10 - Gérance.

La société est administrée par un gérant, membre de l'Ordre Provincial de l'Ordre des Architectes, personnes physiques, ou par un collège de gestion composé d'architectes, personnes physiques, dont la majorité est membre de l'Ordre des Architectes, lesquels ont seul la direction des affaires sociales.

Les gérants non statutaires seront nommés par l'assemblée générale des associés, à la majorité simple des voix

L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre et la durée de leur mandat, qui ne pourra excéder six ans.

L'associé unique est nommé gérant pour la durée de la société.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir seuls au nom de la société dans toutes les circonstances, ainsi que pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Si, en raison du décès d'un gérant, la personne morale ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions. Durant ce délai, la personne morale peut continuer à exercer la profession d'architecte.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les gérants peuvent, par mandat spécial ou général, déléguer une partie de leurs pouvoirs spéciaux à toute personne associée ou non.

Toute délégation supérieure à un an fera l'objet d'une approbation de l'assemblée générale qui fixera la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs délégués.

Toutefois, toute personne, nantie de pouvoirs spéciaux ou généraux qui ne sont pas personnellement architectes ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'architecte.

Les actes relevant de l'exercice de la profession d'architecte sont accomplis exclusivement par les architectes.

La signature de tout acte engageant la société doit être accompagnée de l'indication du nom et de la qualité du signataire.

Article 12 - Rémunération

Le mandat de gérant est gratuit ; toutefois, l'assemblée générale pourra, à la simple majorité des voix, déterminer le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées au gérant et portées en frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacement.

Article 13 - Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des

Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier samedi du mois de mai à dix heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital, ou de tout associé architecte.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Un associé architecte ne peut donner procuration qu'à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte et inscrite à l'un des tableaux de l'Ordre.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément à l'article 92 du Code des Sociétés.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Volet B - Suite

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'intérêt des clients de la société, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours. Il sera tenu compte, au besoin, du caractère intuitu personae des relations contractuelles entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

Article 21 - Modifications statutaires

Aucune modification ne pourra être apportée aux présentes statuts que moyennant l'accord unanime des associés architectes. Il sera préalablement soumis à l'approbation du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes.

Article 22 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 23 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Article 24 - Litiges

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de présents statuts, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, sera soumis préalablement à un processus de médiation.

En cas d'échec, les parties soumettront le litige à l'arbitrage, conformément aux dispositions du Code Judiciaire en la matière. A défaut d'accord entre les parties sur la désignation de l'arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de Namur à la requête de la partie la plus diligente. La décision de l'arbitre sera sans recours.

Article 25 - Observation des obligations professionnelles et de la déontologie - Particularités - Intérêts des tiers.

La société, son ou ses gérants, et les architectes associés doivent respecter le code de déontologie et recommandations émises par l'Ordre des Architectes.

Les statuts ne pourront jamais contenir aucune disposition qui serait contraire à la déontologie d'architecte.

Tout projet de modification des présents statuts devra préalablement être soumis à l'approbation du conseil provincial compétent de l'Ordre.

La preuve du respect de cette obligation doit être fournie par l'architecte concerné.

En cas de retrait, démission, exclusion, absence, incapacité ou indisponibilité en général, et en particulier en cas de sanction disciplinaire de suspension ou de radiation d'un architecte-associé, de l'architecte-personne morale lui-même ou de ses gérants ou membres du comité de direction, et de manière plus générale de tous les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de l'architecte-personne morale, il sera pourvu immédiatement à leur remplacement afin de préserver les intérêts des maîtres de l'ouvrage avec lesquels l'architecte-personne morale a contracté.

Tous les documents émanant de la société doivent mentionner les noms de tous les associés inscrits à l'Ordre des architectes avec mention de cette qualité.

4) L'assemblée générale a chargé le notaire de la rédaction et du dépôt de l'édition coordonnée des statuts en conformité avec le Code des Sociétés.

Déposé en même temps que l'expédition de modifications diverses des statuts + coordination des statuts

Notaire associé Marc GHIGNY